



L'agrément en tant qu'opérateur d'archéologie préventive

Fiche pratique

mise à jour le 9 février 2022

Sommaire

	Introduction	2
1	Spécificités de l'agrément délivré par l'État	2
1.1	Un régime applicable aux opérateurs autres que les services archéologiques des collectivités territoriales et de leurs groupements	
1.2	La portée de l'agrément et compétence territoriale des opérateurs agréés	
2	Demander un agrément	3
2.1	La formalisation de la demande et dépôt auprès du ministère de la culture	
2.2	Les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément	
2.3	L'examen du dossier et décision de l'État	
3	Validité et suivi de l'agrément	8
3.1	Le bilan annuel	
3.2	L'obligation de signaler tout changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé	
3.3	Le renouvellement de l'agrément	
4	Modifications de l'agrément	10
4.1	La modification des contours de l'agrément	
4.2	Les procédures de suspension et de retrait de l'agrément	
5	Textes de référence	13
5.1	Code du patrimoine, livre V, partie législative	
5.2	Code du patrimoine, livre V, partie réglementaire	
6	Annexes	17

Introduction

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi Lcap) a mis en place un nouveau dispositif de qualification des opérateurs d'archéologie préventive.

Le code du patrimoine distingue désormais :

- les collectivités territoriales et leurs groupements qui peuvent être **habilités** (article L. 522-8);
- les autres personnes de droit public ou privé qui peuvent être **agrées** (article L. 523-8-1).

Le régime juridique de l'agrément est précisé par les articles R. 522-8 à R. 522-13 du code du patrimoine.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions législatives et réglementaires sont exposées dans le présent document qui se veut un outil pratique à destination des candidats à l'obtention de l'agrément.

IMPORTANT

Toute correspondance et tout dossier relatif à l'habilitation (dossier de demande, déclaration de changement substantiel...) doivent être directement transmis à la sous-direction de l'archéologie.

L'adresse doit être ainsi libellée, **sans autre mention** :

Sous-direction de l'archéologie

182, rue Saint-Honoré

75033 Paris Cedex 01

1 Spécificités de l'agrément délivré par l'État

L'agrément est délivré par l'État (ministère de la culture et ministère de la recherche) après avis du Conseil national de la recherche archéologique (CNRA). Il garantit à l'aménageur, maître d'ouvrage de la fouille, la compétence scientifique et la capacité opérationnelle de l'opérateur archéologique agréé.

1.1 Un régime applicable aux opérateurs autres que les services archéologiques des collectivités territoriales et de leurs groupements

L'agrément peut être sollicité par « toute autre personne de droit public ou privé » (art. L. 523-8) : une personne physique, un établissement public (EPCC), une association, une société commerciale, une structure de droit étranger...

Organismes étrangers

Les organismes archéologiques étrangers, originaires ou non d'un État membre de l'Union Européenne, peuvent solliciter l'agrément nécessaire à la réalisation des fouilles préventives sur le territoire français. Si un régime d'agrément similaire est déjà prévu par leur État d'origine, les demandeurs étrangers peuvent s'en prévaloir, sous réserve de l'appréciation de l'équivalence de cet agrément à celui prévu par la réglementation française.

La circonstance selon laquelle le demandeur ne possède pas de résidence administrative en France ne peut constituer un motif de refus de l'agrément. Toutefois, il faut noter que si le mobilier archéologique issu d'une fouille est confié à l'opérateur le temps nécessaire à son étude (temps qui ne peut excéder 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération sur le terrain), ce mobilier est soumis à des restrictions de circulation (cf. article L. 546-4 du code du patrimoine). Les conditions de sortie du territoire national du mobilier archéologique, pour analyse ou pour étude, sont strictement encadrées sous l'autorité du préfet de région.

Il est donc vivement recommandé aux organismes étrangers souhaitant obtenir l'agrément pour la réalisation de fouilles de disposer, sur le territoire français, des infrastructures nécessaires à l'étude et à la conservation préventive des biens archéologiques mobiliers.

1.2 Portée de l'agrément et compétence territoriale des opérateurs agréés

L'agrément permet de réaliser des opérations de fouilles préventives sur l'ensemble du territoire national, terrestre et/ou maritime.

Il peut être limité à certaines périodes chronologiques ou domaines particuliers d'intervention reconnus au demandeur en fonction des compétences scientifiques réunies au sein de la structure (cf. *infra*, 2.3.4).

L'agrément pour la réalisation de fouilles préventives est attribué pour 5 ans.

2 Demander un agrément

2.1 Formalisation de la demande et dépôt auprès du ministère de la culture

La demande d'agrément doit être faite par le représentant légal de l'organisme demandeur.

Les candidats à l'agrément sont invités à préciser le plus clairement possible les périodes chronologiques et les domaines spécifiques pour lesquels ils souhaitent réaliser des fouilles préventives (cf. *infra*, 2.3.4).

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier présentant les pièces justificatives qui correspondent aux éléments fixés à l'article R. 522-10 du code du patrimoine, détaillés ci-après (cf. *infra*, 2.2). Le dossier doit être fonctionnel et structuré. Il doit être rédigé en français, relié et paginé, avec un sommaire détaillé ainsi que des annexes listées et également paginées.

Il est vivement recommandé aux candidats de se rapprocher du service régional de l'archéologie (SRA) territorialement compétent par rapport au lieu où est établi le siège social de leur structure pour élaborer le dossier d'agrément.

La demande doit **impérativement** être adressée :

- en **deux exemplaires imprimés papier** ;
- accompagnés d'**un exemplaire sous format numérique (PDF)**, enregistré en version légère et subdivisé en chapitres clairement organisés quand le document est long ;
- par envoi recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Sous-direction de l'archéologie
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

2.2 Les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément

2.2.1 Organisation administrative de l'organisme (R. 522-10, 1° et 9°a)

Le dossier doit comporter toutes les informations administratives et coordonnées précises de la structure pour laquelle l'agrément est demandé :

- le nom exact ou la dénomination sociale ;
- l'adresse postale du siège social (et éventuellement de ses antennes) ;
- la (ou les) adresse(s) électronique(s) de la (ou des) personne(s) référente(s) ;
- l'adresse électronique du service ;
- le (ou les) numéro(s) de téléphone ;
- le cas échéant, l'adresse Web.

Le dossier doit présenter clairement l'organisation administrative de la structure. Il contient notamment :

- un organigramme général de la structure ;
- un organigramme détaillé de l'activité archéologique.

Le dossier doit préciser le numéro Siren de l'entreprise.

Lorsque l'agrément est sollicité par une association, celle-ci doit présenter un exemplaire ou une copie du *Journal officiel de la République française* contenant l'insertion mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une copie de la décision du tribunal d'instance ou de la juridiction supérieure inscrivant l'association.

Lorsque la demande concerne une structure en cours de création, le demandeur doit fournir à l'administration les pièces justifiant l'existence des démarches en cours en ce sens. L'agrément ne deviendra effectif qu'une fois l'existence légale de cette structure confirmée.

2.2.2 Projet scientifique de l'opérateur (R. 522-10, 4°)

Le dossier de demande d'agrément doit **exposer clairement les objectifs scientifiques** qui sous-tendent la démarche en matière d'archéologie. Il précise, notamment, l'adéquation entre la dimension de la structure et son projet de fonctionnement et/ou de développement.

Le candidat doit, en fonction de son projet d'établissement, identifier les problématiques scientifiques **nationales et régionales** auxquelles il souhaite s'associer et proposer les orientations de recherche qu'il souhaite développer dans le cadre de l'agrément qu'il sollicite. Ce projet doit être mis en perspective avec la programmation nationale de la recherche archéologique.

Il peut également expliciter son implication en matière d'archéologie programmée et ses activités de valorisation du patrimoine.

Le candidat est invité à consulter le document intitulé *Réflexion sur la notion de projet scientifique* établi par le CNRA :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie/Acteurs-metiers-formations/Les-operateurs-de-l-archeologie-preventive>

ainsi que la *Programmation nationale de la recherche archéologique* :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie/Acteurs-metiers-formations/>

[Le-Conseil-national-de-la-recherche-archeologique/La-programmation-nationale-de-la-recherche-archeologique](https://www.culture.gouv.fr/Le-Conseil-national-de-la-recherche-archeologique/La-programmation-nationale-de-la-recherche-archeologique)

2.2.3 Ressources humaines (R. 522-10, 1°, 2 et 3°)

L'organisme qui sollicite l'agrément doit disposer de personnels **permanents qualifiés en archéologie préventive**, qui doivent faire l'objet d'une présentation détaillée dans le cadre du dossier de demande.

Il est attendu des candidats à l'agrément qu'ils précisent :

- les qualifications, les spécialités scientifiques (période chronologique et/ou domaines de compétence particuliers) et l'expérience professionnelle dans le domaine de la recherche archéologique et de la conservation du patrimoine **de l'ensemble des personnels** ;
- le nom **des personnes destinées à jouer le rôle de référent scientifique** pour chaque période ou domaine sollicité.

Les personnels présentés comme étant les référents scientifiques des différents champs chronologiques ou domaines scientifiques de l'agrément doivent être recrutés sur contrat à durée indéterminée.

Ils doivent, au même titre que les personnels présentés pour exercer les fonctions de responsable scientifique d'opération, justifier d'une expérience significative et de responsabilités dans le cadre d'opérations archéologiques préventives, et ce quel que soit leur niveau de formation initiale. Ils doivent également justifier de leur implication dans les domaines de la recherche et de la valorisation scientifique.

Dans le cas où la demande d'agrément vise des interventions en milieu hyperbare, le personnel doit être titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie (article R. 4461-27 et suiv. du code du travail).

Cas particulier des structures nouvellement créées ou des recrutements en cours :

- le recrutement des personnels peut être conditionné par l'obtention préalable de l'agrément ;
- toutefois, l'agrément ne peut être délivré sans que les qualifications scientifiques de ces derniers soient garanties.

Dès lors, le dossier de demande n'est recevable qu'à la double condition que :

- la structure produise l'engagement écrit de procéder au(x) recrutement(s) ;
- les personnes dont le recrutement est envisagé s'engagent par écrit à répondre favorablement à la promesse d'embauche qui leur est faite.

En conséquence, **la demande d'agrément comporte nécessairement**, outre l'organigramme détaillé de l'ensemble du personnel, scientifique et administratif (nominatif et fonctionnel) :

- **le statut des agents** :
 - CDI/CDD, autres types de contrat,
 - temps plein/temps partiel...,
 - dans le cas de recrutements en cours, modalités précises du recrutement (profil de poste, promesse ou confirmation d'embauche cosignée par l'employeur et par la personne à recruter...);
- **une présentation synthétique** (sous forme de tableau) **des qualifications de l'ensemble des personnes employées, qui identifie précisément les référents scientifiques de l'agrément pour chaque période et/ou domaine scientifique** ;
- **les curriculum vitæ détaillés, structurés et uniformisés des personnels scientifiques et techniques, rappelant l'expérience professionnelle acquise en archéologie préventive** (à présenter en annexe) :
 - cursus de formation, titres universitaires, certificats spécifiques (dont le certificat d'aptitude à l'hyperbarie),
 - expérience professionnelle en archéologie préventive :
 - » diagnostics et/ou fouilles préventives,
 - » lieu, durée, période(s) concernée(s), nature des vestiges,
 - » responsabilité exercée, nom du responsable de l'opération,
 - » liste des rapports d'opérations achevés et en cours,
 - expérience professionnelle en matière de prospections, archéologie programmée... (lieu, durée, nature de l'opération, période concernée et responsabilité exercée, nom du responsable de l'opération),
 - activités scientifiques annexes et insertion dans les réseaux de la recherche :
 - » rattachement à une UMR,
 - » participation à des PCR,
 - » publications en tant qu'auteur principal ou participant, avec intitulé complet, pagination,
 - » participation et communication à des colloques, congrès...,

- formation(s) technique(s) et scientifique(s) complémentaire(s), notamment en matière d'hygiène et sécurité,
- bibliographie hiérarchisée, paginée, précisant la part de contribution en cas de collaboration.

Il est très vivement conseillé de **joindre au dossier, en annexe, les avis de Cira/CTRA sur les opérations achevées** dont les rapports finaux ont été examinés et de s'abstenir en revanche d'envoyer tout rapport de fouille.

Par ailleurs, lorsque des collaborations scientifiques pérennes ont été établies avec d'autres organismes, notamment scientifiques, il est recommandé d'en faire état et de fournir les documents s'y rapportant.

2.2.4 Moyens techniques et opérationnels (R. 522-10, 5°)

Il s'agit d'une présentation détaillée des moyens techniques dont dispose l'organisme sollicitant l'agrément pour la réalisation des fouilles préventives :

- locaux (adresse, surfaces de travail, surfaces de stockage, éventuellement plan(s) et photographies...);
- équipement informatique, dessin, photo...;
- équipement topographique, de relevé...;
- ressources documentaires...;
- matériel de chantier, matériel de sécurité, véhicules...;
- matériel d'analyse, équipement de laboratoire et de conservation préventive;
- le cas échéant, détail des locaux, moyens et matériels spécifiques à l'intervention en milieu hyperbare et à la conservation du mobilier issu des milieux aquatiques (eaux douces/salées).

2.2.5 Documents permettant d'établir la capacité financière de l'organisme (R. 522-10, 6°, 8° et 9° b)

Le dossier de demande d'agrément doit présenter, en annexe, l'ensemble des documents permettant d'établir la capacité financière de l'organisme, notamment les comptes certifiés (bilan, compte de résultat et leurs annexes relatifs au dernier exercice clos), et la justification de leur dépôt auprès du tribunal de commerce.

En cas d'activités multiples menées par l'organisme demandeur, il convient d'isoler les dépenses et les recettes spécifiquement consacrées à l'archéologie préventive et d'en faire une courte présentation dans le corps du dossier.

Pour les associations, à la place des comptes certifiés, il est demandé de transmettre le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale.

Tout demandeur doit également produire l'appui de sa candidature :

- 1° Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11, notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail;
- 2° Les renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat.

2.2.6 Prise en compte des risques professionnels inhérents à la réalisation d'opérations d'archéologie préventive (R. 522-10, 7°)

Le dossier accompagnant la demande d'agrément doit comporter, en annexe, le document d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail.

2.3 Examen du dossier et décision de l'État

2.3.1 Instruction administrative du dossier

L'instruction administrative et la vérification du caractère complet des dossiers sont assurées par la sous-direction de l'archéologie. Si le dossier est incomplet, la sous-direction de l'archéologie sollicite les pièces manquantes par lettre recommandée avec avis de réception.

Les pièces complémentaires doivent être produites dans un délai d'un mois maximum, sans quoi le demandeur est réputé avoir renoncé tacitement à sa demande (article R. 522-11). Cela ne l'empêche pas de déposer un nouveau dossier complet ultérieurement.

Dès lors que le dossier est complet, un courrier en accusant réception est adressé au demandeur. Les ministres de la culture et de la recherche disposent alors d'un délai de six mois pour se prononcer sur la demande, après avis du Conseil national de la recherche archéologique (CNRA). À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

2.3.2 Consultation du service régional de l'archéologie et/ou du Drassm

Le service régional de l'archéologie territorialement compétent au regard du lieu d'implantation du siège social du demandeur est systématiquement consulté sur le dossier reçu.

Toutefois, les opérateurs agréés pouvant réaliser des opérations d'archéologie préventive dans plusieurs régions, voire sur la totalité du territoire national, l'avis des services régionaux concernés peut également être sollicité.

Si un opérateur sollicite un agrément pour intervenir dans le milieu hyperbare, l'avis du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (Drassm) est également sollicité.

2.3.3 Consultation obligatoire du Conseil national de la recherche archéologique

Le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) est chargé d'émettre un avis sur les demandes d'agrément. Cet avis porte principalement sur les aspects scientifiques du dossier.

Le dossier de demande d'agrément, une fois qu'il est réputé complet, est adressé pour expertise à un ou deux membres du CNRA, désigné(s) rapporteur(s).

En séance, le CNRA entend l'exposé des rapporteurs chargés de l'expertise du dossier puis l'avis du (des) conservateur(s) régional(aux) de l'archéologie et, le cas échéant, celui du directeur du Drassm. Un débat a lieu, à l'issue duquel les membres du CNRA s'expriment par vote à bulletin secret. Selon les résultats, un avis du CNRA (favorable ou défavorable) est formulé, assorti le cas échéant, de recommandations. Ces dernières peuvent être mentionnées dans le courrier de notification de la décision.

2.3.4 Décision

Forme et précision sur la motivation de la décision

La décision est prise conjointement par le ministre de la culture et par le ministre de la recherche. Elle prend la forme d'un arrêté qui mentionne les conditions au vu desquelles l'agrément est délivré.

L'arrêté est notifié par courrier qui rappelle les obligations de l'opérateur notamment en ce qui concerne le devoir d'information sans délai de tout changement substantiel et la transmission d'un bilan annuel (cf. *infra*, 3.1 et 3.2). Il précise les périodes chronologiques pour lesquelles l'organisme a obtenu l'agrément :

- Paléolithique;
- Néolithique;
- Âges des Métaux;
- Antiquité;
- Moyen Âge;

- Époque moderne;
- Époque contemporaine.

L'agrément peut aussi être délivré uniquement pour des domaines spécifiques tels que:

- l'archéologie minière;
- le milieu spécifique de l'hyperbarie.

Cette liste est susceptible d'évoluer pour tenir compte des évolutions de la discipline.

Entrée en vigueur et publicité de la décision

S'agissant d'une décision individuelle, l'arrêté accordant l'agrément est opposable dès sa notification au demandeur. Toutefois, dans certains cas, notamment lorsque l'agrément est délivré au vu de promesses d'embauches non encore réalisées, il peut être délivré sous conditions. Dans ce cas, l'entrée en vigueur peut être différée jusqu'à la réalisation des conditions prévues par la décision.

Le titulaire de l'agrément délivré sous condition doit fournir les justificatifs de ces engagements dans les meilleurs délais.

La décision d'agrément est notifiée au demandeur – par courrier électronique et postal – et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Les refus d'agrément sont notifiés par les ministres de la culture et de la recherche. Ils ne font pas l'objet d'une publication au *Journal officiel de la République française*.

La liste des opérateurs, régulièrement mise à jour, est consultable sur le site Internet du ministère de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie/Acteurs-metiers-formations/Les-operateurs-de-l-archeologie-preventive>

3 Validité et suivi de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Néanmoins, le ministère de la culture assure un suivi régulier de l'opérateur agréé. À cet effet, l'opérateur est soumis à certaines obligations d'information: il doit présenter un bilan de son activité tous les ans et signaler sans délai tout changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé.

3.1 Le bilan annuel

L'opérateur agréé transmet tous les ans au ministre de la culture (sous-direction de l'archéologie) un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive (art. L. 523-8-1).

3.1.1 Contenu du bilan

Ce bilan comporte notamment (art. R. 522-12):

- une présentation des opérations d'archéologie préventive achevées ou en cours au moment de la clôture des comptes; la liste des opérations en cours comporte, pour chacune d'elles:
 - la date prévisionnelle de rendu de rapport d'opération,
 - un état des travaux et études à réaliser,
 - un décompte des charges prévisionnelles nécessaires à la réalisation de ces travaux et études; la présentation des opérations, achevées et en cours, répond au formalisme fixé par les tableaux joints en annexe du présent document;
- les comptes certifiés de l'année écoulée: bilan, compte de résultat détaillé et ses annexes;
- un bilan social indiquant:

- le nombre d'ETP, ventilé par nature de contrat (CDI, CDD, apprentissage/stage...) et par domaine d'activité, scientifique d'un côté, non scientifique de l'autre. On entend par non scientifique les tâches administratives ou tâches support à la réalisation des activités économiques de la structure : logistique, finances et comptabilité, gestion RH, autres ; lorsque la tâche administrative est réalisée par une personne au profil scientifique, il convient d'estimer la part de temps en ETP que celle-ci y consacre ;
- l'âge moyen et médian des effectifs,
- le salaire moyen des effectifs,
- le nombre de départs et d'arrivées, selon la nature du contrat de travail et le domaine d'activité (scientifique / non scientifique),
- la nature des formations suivies et les montants alloués,
- tout élément concernant le dialogue social au sein de l'entreprise, dans son fonctionnement et dans son contenu,
- les accidents du travail liés au service ou au trajet, avec le nombre de personnes impactées et le nombre de jours concernés,
- l'absentéisme,
- les dispositifs de chômage partiel, avec le nombre de personnes concernées et d'heures chômées,
- les jours de recherche accordés aux effectifs scientifiques ;
- un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-16 du code du travail, ou, à défaut, le *Document unique d'évaluation des risques* (Duerp) ;
- un organigramme (nominatif et fonctionnel) actualisé.

Toute évolution du contenu du bilan annuel pourra faire l'objet d'un courrier adressé aux opérateurs agréés.

3.1.2 Objectif du bilan annuel

Le bilan annuel doit être transmis à la sous-direction de l'archéologie, sous format numérique, avant le 31 mars de l'année suivant celle sur laquelle porte le bilan (par exemple : avant le 31 mars 2020 pour les bilans relatifs à l'année 2019). Il n'est pas nécessaire d'attendre la certification des comptes par un expert-comptable pour communiquer cette pièce. A l'issue de cette expertise, l'opérateur agréé procède à un envoi complémentaire à la sous-direction de l'archéologie.

Le premier objectif du bilan annuel est de suivre l'activité opérationnelle des opérateurs et de prévenir des défaillances éventuelles.

Le ministère de la culture souhaite également s'en servir dans une logique d'accompagnement du secteur de l'archéologie préventive, par une analyse de ses spécificités et de ses besoins. Cette analyse est effectuée par un cabinet indépendant. La sous-direction de l'archéologie restitue à chaque opérateur agréé l'analyse faite de son bilan. Les données recueillies viennent, par ailleurs, renseigner l'observatoire de l'archéologie placé au sein de la sous-direction de l'archéologie.

L'avis du service régional de l'archéologie (SRA) territorialement compétent peut être sollicité par la sous-direction de l'archéologie, à titre d'information.

Les principaux constats tirés des bilans annuels des opérateurs sont présentés pour information au CNRA, dont l'attention peut également être attirée sur telle ou telle situation individuelle, le cas échéant.

3.2 L'obligation de signaler tout changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé

3.2.1 La notion de changement substantiel

L'agrément est délivré au vu des conditions de fonctionnement de la structure candidate détaillées dans le dossier de demande. Certains changements affectant ces conditions de fonctionnement peuvent constituer un changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé.

Les changements « substantiels » peuvent porter notamment sur :

- le statut juridique de l'opérateur ;

- les ressources humaines : qualifications des personnels, départs ou recrutements, particulièrement lorsqu'ils concernent les responsables d'opérations et/ou les personnes identifiées comme responsables scientifiques d'une période ou d'un domaine de l'agrément.

Il est également indispensable de signaler les changements d'ordre administratif qui, même s'ils n'ont pas d'incidence directe sur la capacité opérationnelle du service, sont néanmoins fondamentaux pour le bon déroulement des procédures d'archéologie préventive :

- changement d'appellation de l'opérateur ;
- changement de coordonnées (adresse postale et/ou électronique, téléphone, etc.).

3.2.2 Conséquences

En application des dispositions de l'article R. 522-12 du code du patrimoine, le titulaire de l'agrément informe immédiatement la sous-direction de l'archéologie de tout changement substantiel.

Cette information est transmise par courrier simple, accompagnée en tant que de besoin d'un dossier explicatif.

Selon les cas, le CNRA est seulement informé (lors d'un simple changement d'appellation, par exemple) ou consulté pour avis (pour l'examen d'un recrutement faisant suite au départ d'une personne identifiée comme responsable scientifique d'une période ou d'un domaine de l'agrément, par exemple).

Le changement substantiel peut, dans certains cas, entraîner une procédure de suspension puis/ou de retrait de l'agrément, en tout ou partie (cf. *infra*, 4.2).

3.3 Le renouvellement de l'agrément (art. R. 522-12-2)

En cas de demande de renouvellement de l'agrément, l'opérateur transmet au ministère de la culture, selon les mêmes modalités qu'indiquées pour la demande initiale d'agrément (cf. *supra*, 2.1), un dossier de comportant l'ensemble pièces exigées dans ce cadre (cf. *supra*, 2.2).

Le dossier comporte, en outre, un bilan scientifique de l'activité conduite durant les cinq années passées, qui présente par période ou domaine de l'agrément échu (ou à échoir) les résultats scientifiques des opérations réalisées par l'opérateur.

Ce bilan doit également permettre de mesurer l'insertion de la structure dans les réseaux de la recherche archéologique régionale ou nationale. En toute logique, il doit s'articuler avec le projet scientifique que l'opérateur doit élaborer afin d'exposer les orientations stratégiques et scientifiques de son activité pour les cinq ans du nouvel agrément sollicité.

Les opérateurs d'archéologie préventive sont priés d'anticiper le moment de dépôt de leur dossier de renouvellement en fonction des dates des séances du CNRA. Celles-ci sont disponibles auprès des services régionaux de l'archéologie, de la sous-direction de l'archéologie ou sur le site Internet du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie/Acteurs-metiers-formations/Le-Conseil-national-de-la-recherche-archeologique>

La demande de renouvellement de l'agrément fait l'objet d'un examen complet, selon la même procédure que celle qui prévaut à l'examen de la demande initiale d'agrément (cf. *supra*, 2.3).

4 Modifications de l'agrément

4.1 Modification des contours de l'agrément

À tout moment, les périodes chronologiques ou domaines spécifiques de l'agrément peuvent être modifiés à la demande du bénéficiaire, selon la même procédure que celle régissant la demande d'agrément initiale (cf. *supra*, 2.1).

Le dossier de demande comporte les pièces énumérées *supra* (cf. 2.2), en axant la présentation du projet scientifique et des personnels sur la période ou le domaine sollicité.

Le dossier présente donc :

- le projet scientifique que l'opérateur envisage de conduire sur la période ou le domaine sollicité ;
- le personnel scientifique référent (nature de l'emploi occupé, compétences et expériences notamment en archéologie préventive, CV détaillé, inscription dans les réseaux régionaux ou nationaux de la recherche...);
- l'organigramme actualisé de l'opérateur ;
- le cas échéant, les moyens opérationnels et techniques supplémentaires mis à disposition pour réaliser des opérations liées à la période ou au domaine sollicité ;
- tout élément nouveau relatif au document d'évaluation des risques ;
- les comptes certifiés du précédent exercice clos et la justification de leur dépôt auprès du tribunal de commerce.

4.2 Les procédures de suspension et de retrait de l'agrément

4.2.1 La suspension de l'agrément (art. R. 522-12-3)

L'agrément peut être suspendu par décision conjointe des ministres de la culture et de la recherche, après avis du CNRA, si l'une des situations suivantes est constatée :

- l'opérateur a commis des manquements à ses obligations (cf. non-respect des obligations d'information du ministre malgré les demandes répétées de l'administration, absence de remise des données scientifiques dans les délais impartis, carence grave dans le rendu des rapports finaux d'opérations...);
- l'opérateur n'est temporairement plus en mesure de réaliser tout ou partie des opérations pour lesquelles il a obtenu l'agrément (mouvement de personnel, en particulier des agents portant la responsabilité scientifique d'une période chronologique ou d'un domaine de l'agrément...).

La suspension a pour but de prendre en compte, le plus en amont possible, des situations qui, si elles perdurent ou s'amplifient, sont de nature à justifier l'engagement d'une procédure de retrait d'agrément. Les difficultés constatées doivent donc pouvoir faire l'objet de mesures visant à les résorber. La procédure de suspension vise à accompagner l'opérateur pour l'aider à remédier à ces difficultés.

La procédure de suspension se déroule comme suit :

- notification par courrier recommandé à l'opérateur agréé des raisons pour lesquelles une suspension est envisagée ;
- un délai minimum de 15 jours est laissé à l'opérateur afin qu'il puisse présenter ses observations écrites ;
- recueil de l'avis du (ou des) conservateur(s) régional(aux) de l'archéologie ;
- consultation du CNRA sur la base de l'ensemble des informations réunies.

La décision de suspension est motivée. Elle est notifiée par courrier recommandé. Elle fixe la durée de la suspension (qui ne peut excéder 6 mois) et le champ d'activité suspendu (fouille portant sur tel ou tel période ou domaine).

Cette suspension entraîne l'impossibilité pour l'opérateur de passer un contrat avec un aménageur pour la réalisation de fouilles préventives portant sur la (les) période(s) ou domaine(s) concerné(s) par la suspension. Toutefois, l'opérateur peut terminer les opérations de fouilles engagées avant la décision de suspension.

Si la situation est régularisée pendant la durée de la suspension, la levée de la mesure est prononcée par les ministres précités, après avis du CNRA.

Si les difficultés perdurent à l'issue de la période de suspension, la procédure de retrait peut être engagée.

4.2.2 Le retrait de l'agrément (art. R. 522-13)

L'agrément peut être retiré, en tout ou partie, par décision conjointe des ministres de la culture et de la recherche, prise sur avis du CNRA :

- lorsque l'opérateur ne remplit plus, de manière définitive, l'une des conditions au vu desquelles il a été agréé ;
- en cas de non-respect manifeste et répété des obligations d'information du ministre de la culture ;

- en cas de manquements graves et répétés dans l'exécution des opérations archéologiques ou de mises en demeure prononcées par le service régional de l'archéologie dans le cadre du contrôle des opérations, et demeurées infructueuses;
- lorsque les motifs qui ont fondé la décision de suspension perdurent une fois le délai expiré.

La procédure du retrait se déroule comme suit:

- notification par courrier recommandé à l'opérateur agréé des raisons pour lesquelles une suspension est envisagée;
- un délai minimum **d'un mois** est laissé à l'opérateur afin qu'il puisse présenter ses observations écrites;
- recueil de l'avis du (ou des) conservateur(s) régional(aux) de l'archéologie;
- consultation du CNRA sur la base des observations transmises par l'opérateur;
- le cas échéant, arrêté de retrait publié au *Journal officiel de la République française*.

Remarque: les procédures de contrôle des opérateurs – sous la responsabilité de l'administration centrale – sont distinctes du contrôle scientifique et technique des opérations réalisé par les services régionaux de l'archéologie.

Les défaillances ponctuelles sur une opération peuvent donner lieu à des mesures prononcées par le préfet de région (mises en demeure, retrait d'autorisation, désignation d'un nouveau responsable d'opération). Toutefois, la suspension ou le retrait peut constituer la sanction d'un processus de contrôle scientifique et technique déconcentré lorsque les mesures précitées du préfet de région ne constituent pas des réponses adaptées ou suffisantes.

5 Textes de référence

5.1 Code du patrimoine, livre V, partie législative

Article L. 523-8

L'État assure la maîtrise scientifique des opérations de fouilles d'archéologie préventive mentionnées à l'article L. 522-1. Leur réalisation incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour la mise en œuvre des opérations de fouilles terrestres et subaquatiques, soit à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, soit à un service archéologique territorial, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'État, à toute autre personne de droit public ou privé. Lorsque la personne projetant d'exécuter les travaux est une personne privée, l'opérateur de fouilles ne peut être contrôlé, directement ou indirectement, ni par cette personne ni par l'un de ses actionnaires. Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement assure les opérations de fouilles pour l'ensemble du projet d'aménagement.

Article L. 523-8-1

L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État pour cinq ans, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, technique et financière ainsi que l'organisation administrative du demandeur et son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable.

L'agrément peut être refusé, suspendu ou retiré par décision motivée, après avis du Conseil national de la recherche archéologique.

La personne agréée transmet chaque année à l'autorité compétente de l'État un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive.

Article L. 523-8-2

Les opérateurs agréés définis à l'article L. 523-8 peuvent contribuer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats.

5.2 Code du patrimoine, livre V, partie réglementaire

Article R. 522-8

L'agrément est délivré, dans le respect des dispositions de l'article L. 522-1, à toute personne de droit public ou privé autre que les services archéologiques de collectivités territoriales prévus à l'article L. 522-7. Il permet la réalisation de fouilles préventives sur l'ensemble du territoire national. Il peut être limité à certains domaines ou périodes de la recherche archéologique. La demande d'agrément précise éventuellement les périodes ou les domaines souhaités.

Article R. 522-9

L'agrément prévu à l'article R. 522-8 est délivré par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche aux services et personnes de droit public ou privé, qui disposent de personnels permanents justifiant des qualifications requises en matière d'archéologie et de conservation du patrimoine, ainsi que de la capacité administrative, technique et financière de réaliser les opérations d'archéologie préventive susceptibles de leur être confiées, dans les conditions exigées par le présent titre. Les qualifications requises sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article R. 522-10

Le dossier de demande d'agrément comporte :

- 1°) La présentation de l'organisme et des personnels scientifiques justifiant l'agrément pour les périodes et domaines sollicités;
- 2°) Les qualifications, les spécialités et l'expérience professionnelle, dans le domaine de la recherche archéologique et de la conservation du patrimoine, des personnels employés par l'organisme dont l'agrément est demandé;
- 3°) Une attestation précisant la nature du contrat de travail ou justifiant d'une promesse d'embauche des personnels;

- 4°) Le projet scientifique que l'organisme se propose de développer ou de mettre en œuvre pour la durée de l'agrément;
- 5°) La présentation des moyens techniques et opérationnels dont dispose l'organisme pour réaliser des fouilles préventives;
- 6°) L'ensemble des documents permettant d'établir la capacité financière de l'organisme et notamment les comptes certifiés et la justification de leur dépôt auprès du tribunal de commerce;
- 7°) Le document d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail;
- 8°) La déclaration sur l'honneur prévue à l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
- 9°) Et lorsque l'agrément est sollicité par une association :
 - a) Un exemplaire ou une copie du *Journal officiel de la République française* contenant l'insertion mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une copie de la décision du tribunal d'instance ou de la juridiction supérieure inscrivant l'association;
 - b) A la place des documents prévus au 6°, le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale.

Article R. 522-11

La demande d'agrément est adressée au ministre chargé de la culture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le dossier est incomplet, le ministre sollicite les pièces manquantes dans les mêmes formes. À défaut de production de ces pièces dans le mois suivant la réception de la lettre du ministre, le demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande.

Le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la recherche se prononcent, après consultation du Conseil national de la recherche archéologique, dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet. L'absence de décision expresse à l'expiration de ce délai vaut agrément.

L'arrêté délivrant l'agrément énonce les conditions au vu desquelles l'agrément est accordé. Il est notifié au demandeur et publié au *Journal officiel de la République française*.

Article R. 522-12

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Le ministre chargé de la culture est informé sans délai par la personne agréée de tout changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé.

La personne agréée transmet chaque année au ministre chargé de la culture un bilan de son activité en matière d'archéologie préventive, établi conformément à l'article L. 523-8-1.

Il comporte notamment :

- une présentation des opérations archéologiques achevées et en cours, accompagnée, pour ces dernières, d'un état des travaux et études à réaliser, des dates prévisionnelles de rendu de rapport d'opération et d'un décompte des charges prévisionnelles nécessaires à leur réalisation ainsi que des pièces justifiant de la capacité financière de la personne agréée à achever ces opérations;
- les comptes certifiés de l'année écoulée;
- un bilan social;
- un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-16 du code du travail;
- un organigramme et un état des effectifs actualisés.

Article R. 522-12-1

Pendant la durée de validité de l'agrément, les périodes ou domaines peuvent être modifiés à la demande du bénéficiaire, selon la procédure prévue à l'article R. 522-11.

Le dossier de demande comporte les pièces exigées à l'article R. 522-10 pour les périodes ou domaines sollicités.

Article R. 522-12-2

En cas de demande de renouvellement, le dossier comporte en outre un bilan scientifique de l'activité réalisée pendant la durée de l'agrément précédent. Ce bilan présente par périodes ou domaines les résultats scientifiques

des opérations réalisées par l'opérateur dans le cadre de son agrément ainsi que les perspectives scientifiques qu'il entend développer.

Article R. 522-12-3

I. – Tout ou partie de l'agrément peut être suspendu par décision motivée conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche, prise après avis du Conseil national de la recherche archéologique, lorsque la personne agréée n'a pas respecté les obligations prévues par la présente section ou n'est temporairement plus en mesure de réaliser tout ou partie des opérations pour lesquelles elle a obtenu l'agrément.

Le ministre chargé de la culture notifie au titulaire les raisons pour lesquelles il est envisagé de suspendre l'agrément et lui impartit un délai, d'une durée minimum de quinze jours, pour présenter ses observations écrites.

II. – La suspension est prononcée pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle est notifiée à la personne dont l'agrément est suspendu par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La levée de la mesure est prononcée après avis du Conseil national de la recherche archéologique.

III. – Durant la période de suspension de l'agrément, la personne agréée ne peut pas conclure de contrats avec des aménageurs pour la réalisation de fouilles préventives qui portent sur les périodes ou domaines objets de la suspension.

Article R. 522-13

L'agrément peut être retiré par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche lorsque l'organisme agréé ne remplit plus l'une des conditions au vu desquelles il a été agréé, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations prévues par la présente section, de manquements graves ou répétés dans l'exécution des opérations archéologiques ou de mises en demeure prononcées en application de l'article R. 523-62 et demeurées infructueuses. Il peut être retiré à la suite d'une décision de suspension d'agrément lorsque les motifs qui ont fondé cette décision perdurent. Le retrait peut porter sur la totalité de l'agrément ou sur une partie des périodes ou domaines.

Le ministre chargé de la culture notifie au titulaire les raisons pour lesquelles il est envisagé de retirer l'agrément et lui impartit un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour présenter ses observations écrites, qui sont portées à la connaissance du Conseil national de la recherche archéologique, consulté préalablement à la décision de retrait. L'arrêté de retrait est notifié au demandeur et publié au *Journal officiel de la République française*.

5.3 Arrêté du 8 juillet 2004 portant définition des qualifications requises des personnels des services et personnes de droit public ou privé candidats à l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive

Le ministre de la culture et de la communication, vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-8 et L. 523-8; vu le décret no 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 75, arrête :

Art. 1^{er}. Les personnels permanents dépendant des services archéologiques de collectivités territoriales ou d'autres personnes de droit public ou privé candidats à l'agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive en application des articles 73 et 74 du décret du 3 juin 2004 susvisé doivent présenter les qualifications définies par le présent arrêté.

Art. 2. Présentent les qualifications requises pour exercer les responsabilités scientifiques liées à la réalisation des opérations d'archéologie préventive dans un service archéologique dépendant d'une collectivité territoriale :

- a) Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine ou d'attaché territorial de conservation du patrimoine;
- b) Les agents contractuels titulaires d'un diplôme d'archéologie sanctionnant soit un second cycle d'études supérieures, soit un master, soit un travail de recherche de type doctorat, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, inscrit au répertoire national de la certification professionnelle, ou d'un diplôme d'enseignement supérieur de même niveau homologué;
- c) Les agents contractuels justifiant d'une formation initiale autre que celle définie à l'alinéa précédent, complétée par une expérience professionnelle de responsabilité d'au moins trois ans sur des chantiers ou dans des services archéologiques, ayant donné lieu à des publications archéologiques;
- d) Les agents contractuels qui ont exercé des responsabilités scientifiques équivalentes pendant au moins trois ans antérieurement à la date de publication du présent arrêté dans un service archéologique, en France ou à l'étranger.

Art. 3. Présentent les qualifications requises pour exercer les responsabilités scientifiques liées à la réalisation des opérations d'archéologie préventive au sein d'un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur :

- a) Les fonctionnaires appartenant aux corps de directeurs de recherche, chargés de recherche, professeurs ou assimilés, maîtres de conférences, conservateurs du patrimoine, ingénieurs de recherche ou ingénieurs d'étude;
- b) Les agents contractuels titulaires d'un diplôme d'archéologie sanctionnant soit un second cycle d'études supérieures, soit un master, soit un travail de recherche de type doctorat, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, inscrit au répertoire national de la certification professionnelle, ou d'un diplôme d'enseignement supérieur de même niveau homologué;
- c) Les agents contractuels justifiant d'une formation initiale autre que celle définie à l'alinéa précédent, complétée par une expérience professionnelle de responsabilité d'au moins trois ans sur des chantiers ou dans des services archéologiques, en France ou à l'étranger, ayant donné lieu à des publications archéologiques;
- d) Les agents contractuels qui ont exercé des responsabilités scientifiques équivalentes pendant au moins trois ans antérieurement à la date de publication du présent arrêté dans un service archéologique, en France ou à l'étranger.

Art. 4. Présentent les qualifications requises pour exercer les responsabilités scientifiques liées à la réalisation des opérations de fouilles dans un service archéologique dépendant d'une personne de droit privé :

- a) Les personnes titulaires d'un diplôme d'archéologie sanctionnant soit un second cycle d'études supérieures, soit un master, soit un travail de recherche de type doctorat, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, inscrit au répertoire national de la certification professionnelle, ou d'un diplôme d'enseignement supérieur de même niveau homologué;
- b) Les personnes justifiant d'une formation initiale autre que celle définie à l'alinéa précédent, complétée par une expérience professionnelle de responsabilité d'au moins trois ans sur des chantiers ou dans des services archéologiques, en France ou à l'étranger, ayant donné lieu à des publications archéologiques;
- c) Les personnes qui ont exercé des responsabilités scientifiques équivalentes pendant au moins trois ans antérieurement à la date de publication du présent arrêté dans un service archéologique, en France ou à l'étranger.

Art. 5. Présentent les qualifications requises pour exercer les activités techniques liées à la réalisation des opérations d'archéologie préventive dans un service archéologique dépendant d'une collectivité territoriale :

- a) Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques et d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques;
- b) Les agents contractuels justifiant soit d'un diplôme de niveau au moins égal au brevet de technicien supérieur, au diplôme universitaire de technologie ou au baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit d'un certificat d'aptitude professionnelle dans leur spécialité et d'une expérience professionnelle d'au moins une année sur des chantiers archéologiques.

Art. 6. Présentent les qualifications requises pour exercer les activités techniques liées à la réalisation des opérations d'archéologie préventive au sein d'un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur :

- a) Les fonctionnaires relevant d'un corps de techniciens de recherche;
- b) Les agents contractuels justifiant soit d'un diplôme de niveau au moins égal au brevet de technicien supérieur, au diplôme universitaire de technologie ou au baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit d'un certificat d'aptitude professionnelle dans leur spécialité et d'une expérience professionnelle d'au moins une année sur des chantiers archéologiques.

Art. 7. Présentent les qualifications requises pour exercer les activités techniques liées à la réalisation des opérations d'archéologie préventive dans un service archéologique dépendant d'une personne de droit privé les personnes justifiant soit d'un diplôme de niveau au moins égal au brevet de technicien supérieur, au diplôme universitaire de technologie ou au baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit d'un certificat d'aptitude professionnelle dans leur spécialité et d'une expérience professionnelle d'au moins une année sur des chantiers archéologiques.

6.2 Tableau des opérations préventives achevées à présenter lors du bilan annuel

Identité de l'opération	N° d'opération archéologique								
	Région								
	Département								
	Ville								
Période chronologique concernée <i>[c'est-à-dire la ou les période(s) principale(s), celle(s) indiquée(s) dans la prescription]</i> et nature de l'opération (site stratifié, bâti, subaquatique...)									
Date de démarrage de l'opération sur le terrain									
Date de démarrage de la phase post-fouille									
Date de remise du RFO									
Date de remise des biens et de la documentation archéologique au SRA									
Coût facturé, phase terrain (en € HT)									
Coût facturé, phase post-fouille (en € HT)									
Coût facturé, total (en € HT)									
Nombre de jours-homme affectés à la phase terrain									
Nombre de jours-homme affectés à la phase post-fouille									
Nombre de jours-homme affectés total									
Observations									